

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
relatif au projet d'augmentation des capacités de traitement de
la station d'épuration d'Estillac (47)**

n°MRAe 2025APNA192

dossier P-2025-18588

Localisation du projet : Communes d'Estillac et du Passage d'Agen (47)
Maîtres d'ouvrages : Communauté d'agglomération d'Agen
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de Lot-et-Garonne
En date du : 22 août 2025
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage est tenu de mettre à disposition du public la réponse écrite à cet avis.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

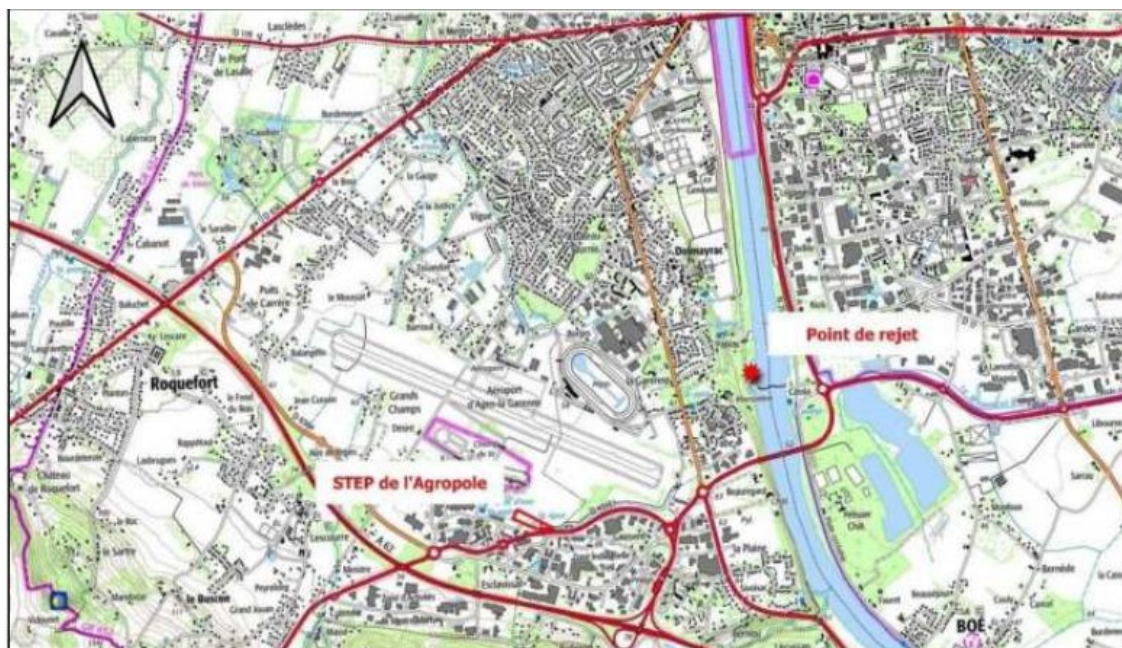
Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à M. Cédric GHESQUIERES.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet d'augmentation des capacités de traitement de la station d'épuration mixte desservant les zones d'activités de l'Agropole et de Maestre Marty dans la commune d'Estillac pour la station, et du Passage d'Agen pour une portion de la canalisation de rejet et du point de rejet, ces deux communes se situant dans le département du Lot-et-Garonne.



Plan de localisation de la station d'épuration et de son point de rejet dans la Garonne – Étude d'impact page 44

Le système d'assainissement a été mis en service en 2008¹ afin de résorber la surcharge de pollution reçue par la station d'épuration alors en fonctionnement et ainsi contribuer à sa mise en conformité. Il comprend la station d'épuration mixte et la canalisation d'acheminement des eaux traitées et son point de rejet dans la Garonne. La station d'épuration est qualifiée de mixte car elle reçoit et traite à la fois des eaux résiduaires domestiques et des eaux industrielles. La part de ces dernières représente 83 % du total et correspond majoritairement aux effluents des entreprises agro-alimentaires de la zone d'activités de l'Agropole d'Agen et de l'aéroport, au sein d'un environnement anthropisé.

La station d'épuration présente une capacité nominale de 30 000 Équivalent-Habitants (EH²) et une capacité hydraulique de référence fixée à 1 350 m³/j pour 2 720 m³/j en théorique (débit maximal). L'infrastructure existante dispose aujourd'hui d'une unique file de traitement. Le réseau de collecte du système d'assainissement est de type séparatif, avec un linéaire qualifié de faible, bien que la longueur ne soit pas spécifiée. Il dispose en amont d'un poste de relevage. La filière de traitement des eaux usées est de type biologique par boues activées, et celle de traitement des boues emploie la déshydratation par centrifugation puis l'export des boues traitées aux fins de compostage.

La station a fait l'objet de deux campagnes de travaux de réhabilitation visant à en améliorer son fonctionnement en 2017 et en 2019. Le système d'assainissement dans sa configuration et sa capacité actuelle de traitement présente des non-conformités (dépassement des concentrations limites autorisées) régulièrement observées sur certains paramètres tels que MES, DCO, DBO5 et MEH³. En outre, les résultats de campagnes de mesures des charges hydrauliques (débits de pointe journaliers), observées sur une période allant de 2019 à 2023, indiquent une augmentation croissante et continue, avec un faible phénomène de parasitage des eaux claires⁴ observé. Il en résulte une forte dégradation de la qualité des rejets et des performances médiocres de traitement des boues produites.

- 1 La création de la station d'épuration mixte d'Estillac a été autorisée par arrêté préfectoral du 7 juin 2007, joint en annexe du dossier d'étude d'impact.
- 2 Unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.
- 3 Matières En Suspension : particules fines en suspension dans l'eau pouvant former des sédiments ayant un effet colmatant ; Demande Chimique en Oxygène : indicateur utilisé pour évaluer la charge globale en polluants organiques ; Demande Biochimique en oxygène en 5 jours : désigne la quantité d'oxygène nécessaire pour oxyder les matières organiques biodégradables par voie biologique en 5 jours ; Matières Extractibles à l'Hexane : désigne l'indicateur utilisé pour évaluer la teneur en graisses à traiter.
- 4 Désigne des entrées d'eaux parasites dans le réseau de collecte (captage de sources, drainage de nappes, inondations de réseaux ou de postes de refoulement, etc.)

		CHARGE ENTREE STEP AGROPOLE							
		Pluviométrie	Débit	DCO	DBO5	MES	NTK	PT	MEH
		mm	m3/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	
2019	min	0,40	687,00	1675,25	0,00	570,21	0,00	0,00	
	moy	6,00	1240,59	3801,92	1475,06	1449,90	21,13	3,98	
	max	17,00	1532,00	12694,39	8729,20	7536,00	131,97	20,40	
	p95	16,70	1501,00	6198,29	3359,40	2657,20	99,93	18,74	
2020	min	3,00	400,00	815,60	0,00	164,00	0,00	0,00	
	moy	10,08	1240,85	3291,24	1486,23	1145,02	26,08	5,19	
	max	35,00	1845,00	8296,48	5742,22	4690,00	148,00	41,28	
	p95		1643,80	6084,34	3298,48	2317,78	135,51	27,01	
2021	min		132,00	271,92	0,00	96,36	0,00	0,00	
	moy		1341,29	3718,29	1596,42	1259,25	49,93	10,48	
	max		1830,00	11444,04	3986,40	4062,30	135,56	29,81	
	p95		1625,00	6015,88	3215,30	2939,77	112,13	25,22	
2022	min		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2,70
	moy		1392,91	3494,68	1764,33	1057,36	87,41	18,54	252,70
	max		2323,00	11067,06	6522,66	2973,44	216,29	93,19	936,68
	p95		1693,75	5997,90	3083,08	1981,32	146,90	28,19	611,49
2023	min		146,00	204,40	87,60	52,85	5,62	1,75	17,96
	moy		1432,80	3680,23	1674,73	990,38	95,34	19,50	309,55
	max		2788,00	27820,00	5703,10	7300,13	411,74	90,63	1390,61
	p95		1865,35	6729,86	3139,13	1996,46	172,73	34,70	780,09
2024	min		1147,00	1496,88	760,32	251,29	75,20	9,49	
	moy		1330,68	3126,91	1506,83	761,69	77,35	9,60	
	max		1510,00	6124,16	3964,30	1397,42	79,50	9,71	
	p95		1506,55	6001,12	3710,34	1392,86			
Total	min	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2,70
	moy	6,94	1375,63	3583,57	1659,00	1089,28	74,93	15,54	290,30
	max	35,00	2788,00	27820,00	8729,20	7536,00	411,74	93,19	1390,61
	p95	18,80	1679,80	6165,47	3135,22	2036,69	147,82	29,00	682,54

Tableau montrant l'évolution annuelle (période 2019-2024) des charges entrantes par principaux indicateurs avec en rouge les dépassements – étude d'impact page 13

Industriel	Nombre d'analyse	DCO			DBO5			MES		
		Moyenne	Maximum	Dépassement 2000 mg/l	Moyenne	Maximum	Dépassement 800 mg/l	Moyenne	Maximum	Dépassement 600 mg/l
Boncolac	31	2111,9	4270,0	14 45%	821,4	2100,0	18 58%	572,8	1230,0	13 42%
Cité Gourmande 1	25	1907,8	4650,0	10 40%	627,2	1700,0	6 24%	720,0	2680,0	12 48%
Cité Gourmande 2	30	3007,9	11500,0	16 53%	1363,3	6300,0	15 50%	1191,0	7940,0	15 50%
EBAKI	28	2129,4	5350,0	13 46%	1094,3	3000,0	15 54%	410,4	1300,0	4 14%
Le Chef	28	2091,0	7830,0	11 39%	1034,3	3800,0	16 57%	313,6	2350,0	1 4%
Maison Briau	29	1431,7	3240,0	8 28%	665,1	2000,0	7 24%	411,6	1490,0	7 24%
Mericq Fumaison	28	2087,9	5840,0	12 43%	686,8	1800,0	9 32%	183,0	981,0	2 7%
Mericq Innovation	25	1354,2	2540,0	2 8%	617,2	1200,0	4 16%	427,4	1190,0	5 20%
Sojami	34	8650,0	37800,0	34 100%	3956,8	13000,0	34 100%	954,7	5680,0	20 59%
Sud N Sol	30	1997,4	3500,0	14 47%	880,0	1980,0	14 47%	336,0	658,0	2 7%
Temps des Cerises	32	5217,9	19300,0	29 91%	2347,0	8460,0	31 97%	308,9	1490,0	2 6%
Vezecroc	24	1300,1	3750,0	1 4%	674,6	1400,0	5 21%	114,7	616,0	1 4%

Tableau des concentrations des rejets émis par les industriels avant traitement par la station d'épuration selon trois indicateurs, les cases colorées indiquant les niveaux de dépassement – étude d'impact page 15

Le projet tel que présenté vise donc d'une part à augmenter les capacités de traitement du système d'assainissement en passant de 30 000 à 50 000 équivalent-habitant ainsi que le débit de référence en passant de 1 350 m³/j à 3 203 m³/j par l'ajout d'une deuxième file de traitement, et d'autre part, à remédier aux non-conformités des rejets par l'amélioration des procédés de traitement des effluents tout en assurant la continuité de service pendant les travaux.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°1a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement relatifs aux installations mentionnées à l'article L.515-28. De ce fait, il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Le présent avis de la MRAe est sollicité dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale au titre de la réglementation applicable aux ICPE pour la rubrique n° 2752 « Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70 % de la capacité de la station en demande chimique en oxygène ».

Le dossier indique que le projet a initialement fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas en application des rubriques n°1a et 24a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, relative aux ICPE soumises à autorisation et aux systèmes d'assainissement. Il précise qu'en l'absence de délivrance de la décision d'examen au cas par cas précitée, le projet a été soumis à réalisation d'une étude d'impact.



Localisation de la station d'épuration actuelle ainsi que les aménagements liés à son extension à l'ouest – document accompagnant l'étude d'impact, intitulé « Pièce 48 – Plan d'ensemble »

Principaux enjeux

Les principaux enjeux du projet portent sur la préservation du milieu physique, et notamment la maîtrise des rejets dans le milieu naturel, de la prise en compte des enjeux naturels liés au bosquet à l'ouest et du point de rejet dans la Garonne au nord-est en tant que zone naturelle sensible et protégée.

Articulation avec les documents d'urbanisme

Les communes d'Estillac et du Passage d'Agen disposent d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine daté du 11 janvier 2017⁵. Le PLUi, porté par la communauté d'agglomération d'Agen, a été approuvé le 22 juin 2017.

La station d'épuration et sa future extension sont implantées en zone urbaine UX, dédiée à l'accueil d'activités économiques diversifiées. Le départ de la canalisation de rejet des eaux traitées recoupe un emplacement réservé au futur aménagement ferroviaire de la ligne à grande vitesse Bordeaux-Toulouse et ses annexes.

La canalisation longe ensuite le bord extérieur est de l'aéroport d'Agen-La Garenne situé en zone UG au sein de laquelle peuvent se développer les constructions, installations et aménagements de services publics ou d'intérêt collectif, puis longe au nord une zone pavillonnaire située en zone UC d'espaces urbains diversifiés de tissu bâti généralement discontinu, avant de déboucher en zones naturelles NL et N, correspondant respectivement à une zone d'aménagements légers de plein air, à vocation de détente et de promenade et une zone d'espaces protégés. C'est au sein de cette dernière zone que se situe le point de rejet dans la Garonne.

Le dossier cite le règlement applicable du PLUi indiquant que dans cette zone sont admis les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires à la mise en place ou au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et qu'elles ne remettent pas en cause les continuités écologiques à préserver.

Il précise que seule une partie de la canalisation existante sera remplacée côté ouest, et que la portion située à l'est sera laissée en l'état. Il convient de préciser si la portion de canalisations à remplacer intersecte une partie du zonage naturel de type N. Le cas échéant, le dossier devra se prononcer sur la compatibilité des travaux de remplacement de la canalisation avec ce zonage.

II. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à éclairer la ou les autorités en charge des autorisations, le public et le maître d'ouvrage.

⁵ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2016_4149_plui_agen_ae_dh_signe.pdf

Qualité générale des documents

Le dossier comporte une étude d'impact et un résumé non technique qui répondent aux attendus de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Sur la forme, l'étude d'impact est bien structurée et détaillée. Des tableaux récapitulent et hiérarchisent les enjeux, les impacts et les mesures. La présence de nombreuses illustrations et cartographies permet de faciliter la compréhension du dossier.

Sur le fond, les principaux enjeux sont globalement bien identifiés et évalués. Des mesures pour éviter et réduire les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine sont définies, ainsi qu'une mesure de suivi. Le résumé non technique reprend les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible et permet d'appréhender rapidement le projet et les enjeux.

Le dossier est également accompagné d'annexes comprenant notamment un formulaire renseigné d'évaluation simplifiée des incidences du projet sur les sites Natura 2000 et une étude de dangers.

III. Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, des effets du projet sur l'environnement

III.1. Milieu physique

Topographie/géologie : Le projet est implanté sur un terrain globalement plat comportant une légère élévation à l'ouest au droit de l'extension prévue. Il s'insère dans la formation des terrasses inférieures de la Garonne se développant sur les deux rives, en amont et en aval d'Agen. Le point de rejet se situe au sein de la formation des alluvions de la basse plaine.

Masses d'eau : le projet recoupe les quatre masses d'eau souterraines des *Alluvions de la Garonne moyenne entre Golfech et la confluence du Lot*, de faible profondeur et sensible aux pollutions ; des *Sables et calcaires de l'Éocène supérieur majoritairement captif du nord du bassin aquitain*, de type captive profonde et présentant un bon état qualitatif et chimique ; des *Calcaires du jurassique moyen et supérieur majoritairement captif au sud du Lot*, de type sédimentaire et présentant un bon état quantitatif ; des *Sables, graviers, grès et calcaires de l'Éocène inférieur et moyen majoritairement captif du nord du bassin aquitain*, de type captive, sédimentaire et présentant un bon état quantitatif.

L'usage dominant pour la première nappe est l'irrigation agricole, avec des pressions significatives en matière de nitrates d'origine agricole. La seconde masse d'eau est à usage d'alimentation en eau potable et fait l'objet de pressions sur les volumes prélevés. La troisième masse d'eau ne présente pas d'usage dominant ni de pressions significatives. La quatrième masse d'eau fait l'objet d'une pression de prélèvements significative en eau potable.

Le point de rejet des eaux traitées de la station d'épuration est situé au niveau de la masse d'eau superficielle de *la Garonne du confluent du Gers au confluent du Lot*. La mise en œuvre des nouveaux procédés de traitement des effluents industriels tels que décrits pages 24 et suivantes (synoptique général du process visible page 31) est selon le dossier de nature à améliorer la qualité de la masse d'eau, dont l'état chimique est actuellement mauvais, et dont l'état écologique est moyen.

La MRAe recommande de préciser si le projet s'inscrit dans le programme de mesures du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027, prévoyant notamment l'atteinte d'un bon état chimique pour 2039.

Système de traitement et rejets des eaux traitées : la **filière eau** comprend un pré-traitement avec dégrillage, un bassin tampon (un deuxième ajouté à l'existant), un deuxième flottateur, le passage par une fosse à graisses pour traitement par saponification et une cuve de stockage des graisses, une unité de bio-contrôle suivie d'un bassin d'aération, un dégazeur, un clarificateur et un poste des eaux traitées. Les cinq postes de traitement existant seront ainsi doublés.

La **filière boues** comprend un puits de stockage relié au bassin d'aération, ainsi qu'un traitement de déshydratation par centrifugation pour production de composts.

Les rejets une fois traités sont acheminés sur un unique point situé dans la Garonne, à environ 1,6 km au nord-est. Les niveaux de rejets sont prévus pour être identiques à ceux définis par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 juin 2007.

La station dispose d'équipements dédiés au programme d'auto-surveillance et devant satisfaire les exigences réglementaires en matière de débits entrants, de périodicité d'analyses, de paramètres à contrôler et de valeurs limites à respecter.

Le dossier présente pages 17 et suivantes un état actuel des charges entrantes autorisées issues des conventions de rejets établies avec les industriels en 2022 et les charges futures demandées par ces derniers pour 2024. Les besoins futurs de traitement, mesurés en DBO₅ et DCO, sont augmentés à hauteur de 64 % et la charge hydraulique en rejets est augmentée de 120 %.

La réalisation des travaux liés à la mise en place des nouveaux équipements visant à améliorer les capacités de traitement de la station d'épuration et ses rejets implique la réalisation de fouilles nécessitant probablement des opérations de rabattement de la nappe souterraine. Les caractéristiques exactes des eaux pompées (nature, volumes, débits d'exhaure, etc.) seront déterminées par une étude géotechnique à mener. Les eaux d'exhaure pompées seront préalablement décantées dans un bac spécifique avant rejet dans un fossé longeant la station au sud selon le dossier.

Un ensemble de mesures détaillées en pages 111 et suivantes seront mises en œuvre en phase de chantier afin d'éviter toute pollution et dissémination de produits et substances dans les milieux hydrauliques superficiels et souterrains (tri et stockage des déchets, rétention des produits polluants et dangereux, protocoles d'intervention en cas de fuite). Le niveau d'incidences résiduelles est jugé très faible sur les eaux superficielles et négligeable sur les eaux souterraines.

Risques naturels et technologiques : La station d'épuration et la quasi-totalité du réseau de rejet des eaux traitées ne sont pas situées en zone inondable, contrairement au point de rejet (zone rouge d'aléa fort) situé dans la commune du Passage d'Agen, dotée d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) approuvé le 19 février 2018. Il en va de même concernant le risque de mouvement de terrain (commune du Passage d'Agen dotée d'un PPR approuvé le 19 avril 2000), le point de rejet étant situé en zone d'aléa fort.

Concernant le phénomène de retrait et de gonflement des argiles, les communes d'Estillac et du Passage d'Agen disposent d'un PPR approuvé respectivement le 22 janvier 2018 et le 2 février 2016. Le niveau d'aléa est faible pour la station et fort pour le point de rejet.

III.2. Milieu naturel⁶ et biodiversité

Périmètres de protection et d'inventaire : La station d'épuration et son projet d'extension s'implantent en bordure immédiate d'un espace constitué du tissu industriel de l'agropole d'Agen et de la zone d'activités du Treil et de l'aéroport.

La partie finale du réseau de rejet des eaux traitées et du point de rejet est située dans le site Natura 2000 de *La Garonne*. Ce cours d'eau fait par ailleurs l'objet de classements au titre de la protection de la continuité écologique des cours d'eau, notamment pour les poissons amphihalins⁷. Il bénéficie également d'un arrêté préfectoral de protection du biotope « Garonne et section du lot ». Ce secteur recoupe également le périmètre de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I des *Frayères à esturgeons de la Garonne*.

Un formulaire d'évaluation simplifiée des incidences du projet sur les sites Natura 2000 accompagne l'étude d'impact. En l'absence d'identification d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire au droit du périmètre du projet, le pétitionnaire conclut à l'absence d'incidences sur l'état de conservation du site Natura 2000.

L'étude d'impact indique page 114 que le projet est distant d'environ 1,5 km du site Natura 2000, tout en précisant plus loin que le raccordement de la nouvelle canalisation à l'existante sera réalisé au droit du site Natura 2000. **Il convient de clarifier la situation et de préciser si les travaux de reprise de la portion de canalisation de rejet sont susceptibles d'incidences sur le site Natura 2000.**

Les prospections de terrain réalisées dans le cadre du diagnostic écologique ont mis en évidence la présence de quatre habitats naturels, ainsi qu'un canal ou fossé artificiel en limite sud. Le site de l'extension de la station est composé de ronciers et de boisements feuillus.

La détermination des zones humides a été effectuée via la consultation de données d'informations géographiques puis la réalisation de trois sondages pédologiques répartis au niveau des boisements à l'ouest. Le dossier conclut à l'absence de zone humide sans toutefois rendre compte de l'analyse du critère floristique conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 2019 relatif à la détermination des zones humides sur la base des critères alternatifs pédologiques et floristiques⁸. **Ce point devrait être corrigé.**

L'**inventaire écologique** n'a été réalisé qu'au mois de septembre, période peu favorable à la détection de nombreuses espèces faunistiques et floristiques. De plus, aucune information n'est fournie sur les conditions de prospection ni sur la méthodologie employée.

Des Grenouilles rieuses et des Grenouilles vertes, espèces protégées, ont été contactées au niveau du fossé bordant le site au sud. La Couleuvre verte et jaune au niveau de ronciers et le Lézard des murailles (lieu non précisé) ont également été contactés. Aucun passage nocturne permettant la détection de nombreuses espèces d'amphibiens n'a toutefois été réalisé. Or, le mois de septembre correspond à la phase migratoire des amphibiens, qui quittent leurs zones de reproduction pour rejoindre leurs zones de repos hivernal. Les ronciers et les zones arbustives ou arborées du site sont susceptibles de constituer ces habitats d'hivernage. Plusieurs espèces y trouvent refuge et certaines s'enfouissent dans le sol.

6 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.

7 Désigne les poissons migrateurs vivant entre eau douce et salée et passant d'un milieu à l'autre pour se reproduire, à des périodes précises et différentes selon les espèces.

8 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038821234> – se référer à l'article 23. Codifié au 1° du I de l'article L,211-1 du Code de l'environnement.

Concernant le groupe des oiseaux, huit espèces protégées ont été contactées dont plusieurs susceptibles d'utiliser les boisements comme habitat de nidification (Rouge-gorge, Mésange charbonnière, Fauvette à tête noire). L'absence d'inventaire réalisé en période de nidification ne permet toutefois pas d'évaluer cet enjeu à un niveau suffisant et d'identifier les espèces utilisant effectivement le site pour leur reproduction.

Un enregistrement nocturne a permis d'identifier trois espèces protégées de chauves-souris (la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Khul et la Pipistrelle de Nathusius) pouvant utiliser les abords du boisement comme terrain de chasse. Les chênes remarquables présents sur le site sont susceptibles de servir de gîtes aux chiroptères.

Le niveau d'enjeu faible attribué pour toutes les espèces précitées par le dossier apparaît sous estimé par l'insuffisance des inventaires, alors que le projet prévoit le défrichement d'environ la moitié d'un boisement d'accueil d'espèces protégées pour le gîte, la chasse et la reproduction.

Le dossier propose pages 136 et suivantes plusieurs mesures d'évitement et de réduction des impacts en phase de travaux tels que notamment le balisage et la mise en défend de la zone de chantier (MR2), l'adoption d'un calendrier de travaux adapté aux périodes biologiques les plus sensibles (MR6 - privilégier les travaux hors période de reproduction et de nidification des oiseaux, soit entre novembre et mars).

La partie relative à l'état initial du milieu naturel mériterait l'ajout d'une carte de localisation des différents groupes et espèces faunistiques contactés et d'indication du niveau d'enjeu associé.

Après application des mesures, les niveaux d'impacts résiduels sont évalués comme faibles (risques de pollution de l'eau) à négligeables (dérangement d'espèces protégées en phase d'exploitation).

La MRAe recommande d'améliorer l'inventaire écologique et de reprendre en conséquence la démarche ERC sur le sujet de la prise en compte de la biodiversité. Il convient que le porteur de projet évalue la nécessité de formuler une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées.

III.3. Milieu humain et cadre de vie

Environnement et patrimoine culturel : le projet ne recoupe aucun site inscrit ou classé ni aucun périmètre d'abords d'un monument historique.

Santé humaine-qualité de l'air : le dossier indique que le fonctionnement actuel de la centrale est à l'origine de nuisances olfactives liées aux fortes charges en entrée. La configuration future de la station devrait permettre d'améliorer ce paramètre par l'amélioration de la conformité des rejets. Les principaux ouvrages en contact avec les substances émettrices d'odeurs (poste de relevage, dégrilleur, bassin tampon, local de traitement et de stockage des boues, etc.) seront fermés et ventilés selon le dossier.

Santé humaine-rejets : outre l'adoption de mesures spécifiques en phase de chantier afin d'éviter toute pollution et déversements accidentels dans les milieux récepteurs, le dossier indique que l'extension de la station d'épuration et de ses capacités de traitement va contribuer à limiter le phénomène d'apport en eaux claires. Cette affirmation mériterait d'être justifiée. L'extension vise surtout à améliorer la qualité de prise en charge des effluents. Des tableaux consultables page 123 évaluent la qualité physico-chimique des eaux de la Garonne en tant que milieu récepteur sur la base de la configuration future de la station. Ces estimations indiquent que les paramètres et niveaux de rejets seront conformes à ceux prescrits dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter la station du 7 juin 2007.

Déchets : le fonctionnement de la station d'épuration génère principalement des boues (actuellement 84 tonnes par an en moyenne). Sa configuration future prévoit l'ajout d'une seconde centrifugeuse permettant de doubler les capacités de traitement, passant de 4,8 à 9,6 tonnes traitées par semaine. Les boues épaissies seront stockées dans deux bennes avant évacuation pour valorisation dans une plateforme de compostage, toutefois non identifiée. Le processus génère également des graisses qui seront dirigées vers une fosse de 100 m³. Leur traitement reste encore problématique, le dossier précisant que leur devenir n'est actuellement pas tranché : soit traitement in situ par flottation puis saponification, soit évacuation par camion pour prise en charge par une autre station d'épuration (non identifiée).

III.4. Justification du projet

L'augmentation des capacités et de la qualité du traitement des eaux usées de la station actuelle suppose une forte proximité avec le site existant. Le pétitionnaire indique que le choix du site d'implantation, au sein d'un boisement, est justifié par l'absence d'autres terrains disponibles à proximité (présence d'un emplacement réservé au nord pour un projet ferroviaire à grande vitesse, d'un club d'aéromodélisme à l'est, et présence de la RD 931 au sud).

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'augmentation des capacités et de la qualité de traitement de la station d'épuration d'Estillac, située dans la commune éponyme du département du Lot-et-Garonne, et d'aménagement de son point de rejet dans la commune du Passage d'Agen.

Le projet prévoit un agrandissement de la station pour permettre une prise en charge adaptée des effluents domestiques et industriels à traiter, à la fois sur le plan des volumes et des charges entrantes. La station disposera d'un système d'auto-surveillance opérationnel qui devrait permettre de suivre le système de collecte et de traitement et de vérifier sa conformité vis-à-vis des paramètres réglementaires applicables.

Les incidences du projet sur le milieu naturel et la santé humaine sont bien caractérisées. L'extension de la station est toutefois réalisée sur un espace naturel qui présente des enjeux significatifs en matière d'espèces et d'habitats d'espèces protégées, sous-estimés par le dossier, qu'il convient de ré-examiner et qui sont susceptibles de relever d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées qui reste à évaluer.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

Fait à Bordeaux, le 15 octobre 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Cédric GHESQUIERES